

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

-----

A R R E T E 94/DRAC/107

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de LAMNAY (Sarthe),

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région des Pays de la Loire entendue, en sa séance du 13 octobre 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de LAMNAY (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt architectural de l'ensemble de l'église, de ses nombreuses inscriptions datées, malgré les travaux de restauration peu satisfaisants dont elle a fait l'objet,

A R R E T E

Article 1er. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de LAMNAY (Sarthe) figurant au

cadastre Section AB, parcelle n° 20 d'une contenance de 4 a 84 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 . - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à NANTES, le 24 FEV. 1994

le PRÉFET



Alain OHREL

